



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1 et R2123-1, 1° du Code de la commande publique

Procédure N°DPS2026-03

MARCHE DE TRAVAUX DE SECURISATION ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DES TOITURES DE L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DU CHU DE RENNES

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché public – Dispositions générales.....	5
1.1	Objet du marché public.....	5
1.2	Procédure de passation	5
1.3	Allotissement	5
1.4	Phases	5
1.5	Forme du marché public	5
1.6	Forme des prix	5
1.7	Durée du marché public.....	5
1.8	Option au sens du droit communautaire	6
1.9	Sous-traitance	6
1.10	Dispositions relatives au travail détaché	7
1.11	Protection de la main d'œuvre	7
1.12	Mesures environnementales	7
1.13	Redressement et liquidation judiciaire	7
1.14	Connaissance des lieux et des documents.....	8
1.15	Changements affectant le titulaire	9
1.16	Discrétion, confidentialité et protection des données personnelles	9
1.17	Modification du marché public	10
Article 2 -	Personnes concernées par l'opération.....	10
2.1	Maîtrise d'ouvrage	10
2.2	Maîtrise d'œuvre.....	10
2.3	Contrôle technique	10
2.4	Mission O.P.C.	10
2.5	Coordination sécurité et Protection de la santé	10
2.6	Mission de coordination SSI	10
Article 3 -	Pièces contractuelles du marché public	11
Article 4 -	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12
4.1	Emission des bons de commande	12
4.1.1	Contenu du bon de commande.....	12
4.1.2	Modification d'un bon de commande.....	12
4.1.3	Annulation d'un bon de commande	13
4.2	Ordres de service	13
Article 5 -	Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix ..	13
5.1	Répartition des paiements.....	13
5.2	Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie.....	13
5.2.1	Contenu des prix	13
5.2.2	Commande des travaux	15
5.2.3	Matériels et fournitures non répertoriés	15
5.2.4	Règlement des travaux.....	15
5.2.5	Approvisionnements	15
5.2.6	Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux	15
5.3	Variation dans les prix.....	16
5.3.1	Mois d'établissement des prix du marché public.....	16
5.3.2	Choix de l'index de référence	16
5.3.3	Modalités de révision des prix	16
5.3.4	Modalités d'actualisation des prix	16
5.3.5	Clause butoir des prestations révisables.....	16
5.3.6	Coefficient majorateur	16
5.4	Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	16

5.5	Modalités de règlement des comptes – modalités de paiement – délai global de paiement du marché	16
5.5.1	Modalités de règlement des comptes.....	16
5.5.2	Modalités de paiement	17
5.5.3	Délai de paiement	17
Article 6 -	Délai d'exécution	18
6.1	Délai d'exécution des travaux	18
6.2	Prolongement du délai d'exécution	18
6.3	Autres délais.....	19
Article 7 -	PENALITES – RETENUES.....	19
7.1	Généralités	19
7.2	Pénalités.....	19
7.2.1	Pénalités pour retard	19
7.2.2	Autres pénalités	19
7.3	Prime pour avance	20
7.4	Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception	20
Article 8 -	Clauses de financement et de sûreté	20
8.1	Retenue de garantie.....	20
8.2	Avance.....	20
Article 9 -	Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produits.....	20
9.1	Provenance des matériaux et produits	20
9.2	Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt	21
9.3	Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits	21
9.4	Prise en charge – maintenance et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	21
Article 10 -	Implantation des ouvrages	21
Article 11 -	Préparation – Coordination et Exécution des travaux	21
11.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	21
11.2	Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers.....	22
11.2.1	Installation de chantier	22
11.2.2	Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité	22
11.2.3	Nettoyage de chantier.....	22
11.2.4	Gestion des déchets	22
11.3	Réunions	22
11.4	Répartitions des dépenses communes de chantier – Compte prorata.....	23
11.5	Registre de chantier	23
11.6	Horaires de travail.....	23
Article 12 -	Réception des travaux	23
12.1	Essais et contrôles des ouvrages.....	23
12.2	Réception	23
12.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	24
12.4	Documents fournis après exécution	24
12.5	Garanties contractuelles	24
Article 13 -	Assurances	24
13.1	Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité	24
13.1.1	Dispositions générales.....	24
13.1.2	Responsabilité civile générale	25
13.1.3	Responsabilité civile décennale	25
13.1.4	Garanties complémentaires	25

Article 14 -	Nantissement et cession de créance.....	26
Article 15 -	Litiges – Recours.....	26
Article 16 -	Déroptions aux documents généraux.....	26

Article 1 - **Objet du marché public – Dispositions générales**

1.1 **Objet du marché public**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de sécurisation et de mise en accessibilité des toitures de l'ensemble du patrimoine immobilier du CHU de Rennes, à savoir :

- Le site de Pontchaillou, 2 rue Henri Le Guilloux 35000 Rennes
- L'Hôpital Sud, 16 boulevard de Bulgarie 35000 Rennes
- Le pavillon Damien Delamaire, 66 rue de Saint Malo 35000 Rennes
- La Tauvrais, rue de la Tauvrais 35000 Rennes

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 **Procédure de passation**

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° et R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

1.3 **Allotissement**

Il s'agit d'un marché public unique.

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.4 **Phases**

Sans objet.

1.5 **Forme du marché public**

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence sur la base des dispositions prévues à l'accord cadre (prix, descriptif des prestations, ...).

L'accord-cadre est conclu sans minimum mais avec maximum exprimé en valeur au sens de l'article R2162-4, 2° du Code de la commande publique.

Ce montant maximum exprimé en valeur sur la durée totale du marché, soit quatre (4) années, s'élève à 650 000 € HT.

Le marché public est mono-attributaire.

1.6 **Forme des prix**

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

1.7 **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Le marché public peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive d'un (1) an. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie, et ce, avant la fin de la période en cours.

1.8 Option au sens du droit communautaire

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1.9 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses travaux, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

- i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;
- j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger;
- k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG-Travaux).

Le CHU se réserve le droit de refuser l'agrément d'un sous-traitant si les capacités techniques ou professionnelles de celui-ci sont jugées insuffisantes au regard de la prestation à réaliser

1.10 Dispositions relatives au travail détaché

Les dispositions suivantes sont prises afin de lutter contre le recours frauduleux au travail détaché.

Lors de la première réunion organisée après la notification du marché, le maître d'ouvrage rappelle au Titulaire du marché les obligations réglementaires, notamment en matière de recours au détachement de travailleurs. À cette occasion, un échange aura lieu afin de déterminer les modalités d'informations des salariés en situation de détachement sur leurs droits, y compris sur les chantiers de niveau inférieur à celui visé par l'article L1262-4-5 de la loi du 8 août 2016.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage copie de la déclaration de détachement ainsi que la copie de la désignation officielle du représentant identifié en France.

Le titulaire s'engage à fournir au maître d'ouvrage, avant chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée par son sous-traitant ou par l'entreprise d'intérim qu'il a sollicité (décret du n°2017-825 du 5 mai 2017).

Le titulaire s'engage à faire porter par le personnel permanent ou intérimaire travaillant pour son compte, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Ce dispositif est complété par l'obligation, pour chaque salarié concerné, de détenir une carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics lorsque les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont arrêtées réglementairement.

En cas de sous-traitance, les entreprises titulaires s'engagent à produire une déclaration émanant de leur sous-traitant informant le maître d'ouvrage de leur intention de recourir ou non au travail détaché.

1.11 Protection de la main d'œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-travaux, le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Chaque titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

1.12 Mesures environnementales

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

1.13 Redressement et liquidation judiciaire

Les clauses de l'article 50.1.2 du CCAG-travaux sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de son marché public.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application, de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché public est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

1.14 Connaissance des lieux et des documents

La description des ouvrages mentionnée au CCTP et ses annexes ne peut être considérée comme exhaustive.

La définition des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires à la parfaite réalisation des travaux est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire exécute l'ensemble des travaux nécessaire au parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux règles de l'art.

La visite des lieux étant obligatoire, le Titulaire reconnaît les avoir visités préalablement à la remise de son offre et être ainsi parfaitement informé de leur configuration.

Il ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments, installations, avoisinants ni faire état ultérieurement d'erreurs, omissions ou imprécisions quelconque, pour refuser l'exécution de tout ou partie des prestations nécessaires à l'exécution des travaux.

En conséquence, le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun supplément de prix pour réaliser les travaux.

Le titulaire est réputé :

- Avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain et des bâtiments, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, machines et équipements techniques, etc ;
- Eu égard à la vocation de l'établissement, le titulaire a prévu dans son mémoire technique toutes les dispositions visant à réduire les nuisances, notamment en termes de bruit et à assurer la sécurité du chantier.

Il doit en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
A ce sujet, il est spécifié que l'ensemble des bruits de chantier ne doit en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments hospitaliers voisins (sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée).
Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé.
L'emploi d'explosifs est interdit.
En tout état de cause, le maître d'ouvrage commande un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délai.
Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le Titulaire doit en référer en temps opportun à la maîtrise d'ouvrage ;
- Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.) ;
- Poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc. ;
- Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
- Etat défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Le Titulaire désigne dès la notification du marché, parmi son personnel, le responsable en charge du suivi des travaux. Ce correspondant est tenu d'assister à toutes les réunions auxquelles le maître d'ouvrage le conviera, sous peine de pénalités conformément à l'article 7 du présent CCAP.

Le Titulaire informe sans délai le CHU de Rennes de toute modification de correspondant.

1.15 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- Sa raison sociale ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce et des Sociétés, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le maître d'ouvrage n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

1.16 Discretion, confidentialité et protection des données personnelles

Les dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux sont applicables.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et éventuels sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

1.17 Modification du marché public

Le marché public peut être modifié dans le respect des conditions énoncées aux articles à R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande publique.

Article 2 -	Personnes concernées par l'opération
-------------	---

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le CHU de Rennes représenté par la Direction du Patrimoine et de la Sécurité.

A des fins d'identification et de distribution rapide des courriers, tout document à destination du CHU de Rennes doit impérativement mentionner le nom du responsable technique de la Direction du Patrimoine et de la Sécurité, gestionnaire du chantier et correspondant direct du titulaire du marché.

2.2 Maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre sont assurées par la Direction du Patrimoine et de la Sécurité du CHU de Rennes, représentée par un conducteur d'opération, dont le nom est communiqué au Titulaire avant tout début d'exécution de travaux.

2.3 Contrôle technique

La réception des équipements est soumise à avis d'un contrôleur technique dans les conditions précisées à l'article 12 du présent CCAP. Le nom du contrôleur technique est communiqué au titulaire en cours de marché.

2.4 Mission O.P.C.

Sans objet.

2.5 Coordination sécurité et Protection de la santé

L'opération fait l'objet d'un plan de prévention établi par écrit et annuellement dans les conditions fixées aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail. Il fait l'objet d'ajustements éventuels préalablement à chaque intervention, si la configuration des lieux ou la consistance des travaux le nécessitent.

Le Titulaire se conforme à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires en matière de plan de prévention, notamment les règles précisées par le Code du travail aux articles R4511-1 et suivants.

Plus généralement, le Titulaire est réputé exécuter ses prestations en totale conformité avec l'ensemble des textes applicables.

Il demeure seul responsable de leur bonne mise en œuvre.

Il veille en particulier à ce que son personnel soit constamment équipé de tous les éléments de protection nécessaires aux travaux en toiture en adaptant ceux-ci aux sites sur lesquels il intervient, que ces sites soient équipés ou non de dispositifs de sécurisation ou d'accessibilité.

De la même manière, pour les bâtiments concernés, il respecte l'ensemble des dispositions applicables aux interventions en milieu amianté en veillant à ce que ses personnels disposent de l'ensemble des protections nécessaires et respectent les protocoles mis en place.

D'autre part, les opérateurs économiques seront tenus de respecter les préconisations émises par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP – HP) concernant les maladies nosocomiales édition 1996 : *aspergillose invasive nosocomiale et travaux hospitaliers*.

2.6 Mission de coordination SSI

Sans objet.

Article 3 - Pièces contractuelles du marché public

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - Annexe n°1 : le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Le descriptif des bâtiments ;
 - Annexe n°2 : Le plan masse « Hôpital Sud » ;
 - Annexe n°3 : Le plan masse « la Sauvrais » ;
 - Annexe n°4 : Le plan masse « Pavillon Damien Delamaire » ;
 - Annexe n°5 : Le plan masse « CHU Pontchaillou » ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux) ;
- ✓ Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ou des services du Ministère des Transports, ou des Services du Ministère de l'Agriculture
- ✓ Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énuméré aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
- ✓ Les normes éditées par l'AFNOR ;
- ✓ La réglementation concernant la prévention et la sécurité incendie ;
- ✓ Le règlement sanitaire départemental ;
- ✓ Le mémoire technique de l'entreprise.

Les pièces énumérées ci-dessous deviennent contractuelles lorsqu'elles sont mises en œuvre en cours d'exécution du marché public et selon la nature de l'opération :

- ✓ Le Plan de Prévention ;
- ✓ L'avis du contrôleur technique ;
- ✓ Les plans d'exécution, schémas et notes de calculs ;
- ✓ Les diagnostics (structures, amiante, plomb) ;
- ✓ Le planning de travaux visé à l'article 6.1 du présent CCAP ;
- ✓ Le plan de retrait ;
- ✓ Les fiches d'autocontrôle ;
- ✓ Les comptes rendus de réunion.

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle ont la priorité ;
- Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus, ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'ouvrage ;
- Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites mais ne figurent pas sur les plans ou inversement, a la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus, les bons de commandes et les éventuels ordres de services .

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

4.1 Emission des bons de commande

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins du CHU de Rennes.

Les bons de commandes font l'objet d'un devis préalable établi par le titulaire.

Le devis est établi sur la base d'un descriptif travaux (notamment site concerné, prestations attendues, date de début d'exécution des prestations) fournit par le CHU et des prix mentionnés au BPU.

Pour l'établissement de son devis, le Titulaire peut solliciter une visite du site auprès de la Direction du patrimoine et de la sécurité du CHU de Rennes.

Ce devis précise :

- Les références du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- La nature des travaux et leur lieu d'exécution ;
- Le détail des travaux par poste, par catégorie et sous-catégorie, reprenant la nomenclature du BPU ;
- Les caractéristiques techniques détaillées des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses proposés pour l'exécution des travaux
- Les quantités exactes de travaux à réaliser ;
- Le numéro de référence de l'article du BPU ;
- Le prix unitaire de chaque poste et le montant total HT ;
- Le montant total du devis HT, le montant de la remise, le montant de la TVA et le montant TTC.

A ce devis est annexé un planning prévisionnel détaillé d'exécution, de la préparation de chantier jusqu'au repli total des installations. La période de commande est incluse dans la période de préparation de chantier.

Le titulaire dispose d'un délai **de deux (2) semaines** à compter de la réception de la demande pour transmettre son devis au CHU par courriel.

4.1.1 Contenu du bon de commande

Sur la base du devis accepté par le maître d'ouvrage, le bon de commande est notifié au titulaire.

Il mentionne :

- Les références du marché ;
- Le numéro du bon de commande et la référence du devis ;
- Le nom de la personne responsable des travaux au sein de la maîtrise d'ouvrage ;
- La définition des travaux et prestations à réaliser ;
- La date de début et le délai d'exécution des travaux ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- Le montant HT des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les conditions particulières auxquelles sont soumis les travaux (période de préparation, modalités pour la réception des travaux, contrôle technique, le cas échéant).

Le bon de commande est signé par le représentant du CHU de Rennes (Directeur du Patrimoine et de la Sécurité) ou son représentant dûment habilité.

4.1.2 Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

4.1.3 Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des travaux effectués, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

4.2 Ordres de service

Les ordres de service délivrés en application du présent marché public sont émis, numérotés et signés par le CHU de Rennes.

Les ordres de service sont adressés au titulaire, par le CHU de Rennes en un seul exemplaire, soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, la date de première présentation portée sur l'accusé de réception valant date de notification, soit par remise en main propre contre récépissé, soit sur une plateforme collaborative mise en place à l'occasion du projet.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au CHU de Rennes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Article 5 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix
--

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement ne pouvant indiquer ce qui doit être réglé respectivement suivant les cas au titulaire, à ses cotraitants éventuels ou aux sous-traitants, la répartition est précisée dans chaque bon de commande sur la base des indications précisées par le titulaire dans le devis.

Le paiement direct des sous-traitants est subordonné à leur acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le CHU de Rennes.

5.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

5.2.1 Contenu des prix

Les prix établis dans le BPU sont réputés comprendre :

- Toutes les prestations nécessaires à l'exécution des travaux (la fourniture et la pose des matériels, matériaux et équipements, leur transport et déchargement), les frais de main d'œuvre, y compris majorations pour heures supplémentaires, déplacements et tous frais accessoires, ...
A noter : Les moyens de levage, type grue, font l'objet d'un chiffrage complémentaire par le titulaire.
- La fourniture des études techniques d'exécution, frais de chantier, de direction, d'administration, taxes et impôts de toutes natures, assurances, faux frais, aléas et risques quelconques inhérents à la nature des prestations, à leur mode d'exécution, tels qu'ils résultent du marché, l'amenée et le retrait du local mobile de chantier ;
- Les relevés sur place, les plans d'exécution et les plans de récolement ;
- Le coût relatif à la mise en œuvre des moyens de sécurité, individuels et collectifs, nécessaire à la réalisation des travaux, ceux liés aux mesures techniques supplémentaires liées à la sécurité de l'intervention en site occupé ;
Le coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie et de risque sanitaire ;
- Les frais résultants des sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales, de la présence d'autres entreprises sur le chantier ;

- Les intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées à l'article 6.2 du présent CCAP ;
- Les démarches, demande d'autorisations diverses, les droits de voiries, etc ;
- La fourniture de l'électricité et l'eau sont à la charge du CHU de Rennes, les branchements sont à la charge du titulaire. Sur demande du CHU de Rennes, le titulaire installera des compteurs divisionnaires aux branchements qu'il aura effectués ;
- Le coût des arrêts de chantier tels que définis dans le planning des travaux nécessaires à la vérification par le CHU de Rennes des prestations réalisées ;
- Les frais d'investigations complémentaires commandées par le CHU de Rennes lorsque les résultats révèlent des non-conformités aux règles du marché ou règles de l'art et nécessitent des reprises en conséquence ;
- Toutes sujétions d'intervention liées à la présence sur le site de plusieurs chantiers intervenants en même temps dans le cas d'exécution par d'autres entreprises de travaux ne relevant pas du présent marché ;
- L'échelonnement éventuel des interventions pour tenir compte du fonctionnement des locaux, des arrêts de chantier, du nettoyage, ainsi que de toutes les sujétions liées, conformément au planning joint au bon de commande ;
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires tant en matériel qu'en personnel ou heures supplémentaires pour respecter strictement le délai contractuel du ou des bons de commande pour des interventions sur plusieurs sites simultanément y compris durant les mois de juillet, août et fin décembre ;
- Toutes sujétions d'interventions hors horaires d'ouverture des locaux pour la levée des réserves et pour l'exécution de travaux bruyants ;
- La protection éventuelle d'objets ou de mobiliers (mobilier urbain par ex) ;
- La réparation des ouvrages abîmés ou modifiés ;
- La remise en état des voies d'accès au chantier et des voies de circulation à l'intérieur des sites et aires de stockage mises à disposition ;
- Toutes les protections momentanées permettant la protection des locaux, des appareils et des installations existantes jusqu'à la réception contre tous incidents de chantier, tous les bâchages de protection au droit des prestations à exécuter, la protection des circulations pour approvisionnement ou pour sortie des gravois, les mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
- Les précautions et dispositions à prendre pour éviter les intrusions par le chantier dans les locaux, tant par les accès que par les éventuels échafaudages ;
- Les frais d'évacuation des gravois, déchets et emballages suivant la législation en vigueur et transmission des bordereaux d'élimination si de tels documents sont prescrits ;
- Le nettoyage en cours et en fin de prestations du chantier, des accès et des abords ;
- Le temps perdu pour difficultés d'accès, de circulation, de montage, de relais et reprises de transports, etc... quelle qu'en soit la distance ;
- La conduite et la surveillance des prestations jusqu'à la réception des prestations ;
- Les frais d'assurance prévus à l'article 13 du présent CCAP ;
- Les frais de participation aux réunions de chantier ainsi qu'à toutes autres nécessaires au bon déroulement du chantier ;
- Les frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de la maintenance des installations
- Toutes les prescriptions, garanties, et obligations du présent CCTP.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les prix unitaires du bordereau des prix unitaires doivent également inclure :

- Tous les frais d'établissement de devis estimatifs utilisant les prix fixés au bordereau des prix unitaires ou des prix hors bordereau (voir 5.2.3 du présent CCAP) ;
- La coordination des ouvriers du titulaire par son encadrement ;
- Les démarches nécessaires à l'obtention de permis de feu auprès du service de sécurité incendie du CHU de Rennes ;
- Les sujétions relatives à l'hygiène, sécurité et protection de la santé, issues du plan de prévention et particulièrement issues du document "Risques Généraux" ;
- Les délais de route de l'entreprise ;
- L'établissement des métrés, études d'exécution nécessaires, notes de calcul, schémas, plans, DOE, DIUO.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

5.2.2 Commande des travaux

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés en référence à un bon de commande qui mentionne le montant de la commande.

De manière générale, le titulaire fournit, à la demande du CHU de Rennes, un devis établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires et le cas échéant des prix hors bordereau des prix unitaires fixés dans les conditions définies à l'article au 5.2.3 ci-dessous.

La quantité et le prix unitaire de chaque article doivent apparaître.

5.2.3 Matériels et fournitures non répertoriés

Il est précisé que dans le cas exceptionnel où les fournitures sont très spécifiques et non prévues au BPU, elles sont payées au prix fournisseur sur devis de celui-ci avec application d'un coefficient majorateur pour frais généraux tel que fixé dans l'acte d'engagement.

Ces montants de fournitures majorés ne sont pas révisables. En deçà de la somme de 100 € HT, les factures d'achats ne sont pas exigées.

5.2.4 Règlement des travaux

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) et des prix indiqués à l'article 5.2.3 du présent CCAP.

Les travaux sont réglés en référence à un bon de commande qui mentionne le montant de la commande.

5.2.5 Approvisionnements

Il n'y a pas de règlement d'approvisionnements.

5.2.6 Règlement des travaux non prévus initialement, augmentation du montant des travaux et diminution du montant des travaux

Au cours de l'exécution du marché public, des travaux modificatifs non prévus initialement, peuvent être commandés au titulaire du marché. Dans ce cas, il est fait application des articles 13 et 14 du CCAG- Travaux. En complément de l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préciser la nature des prestations supplémentaires qui l'ont conduit à dépasser l'augmentation limite des travaux. Sans justification quant à la nature et au montant des prestations supplémentaires, le Titulaire ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 14 du CCAG-Travaux.

Les dispositions de l'article 15 du CCAG-Travaux sont applicables en cas de diminution du montant des travaux en cours d'exécution.

5.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables annuellement à chaque date anniversaire, suivant les modalités fixées ci-après.

5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé "mois zéro".

5.3.2 Choix de l'index de référence

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national « index du bâtiment BT42 – menuiserie en acier et serrurerie – base 2010 ». Les valeurs de l'index sont publiées par l'INSEE et référencées sous l'identifiant n°001710975.

5.3.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des prix révisés annuellement est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché public respectivement au « mois 0 » et au « mois n ».

Le « mois n » correspond au mois de la révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La demande de révision de prix est à formuler par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période contractuelle, correspondant à la date anniversaire de la notification du marché.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien des prix applicables à l'année n-1.

5.3.4 Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

5.3.5 Clause butoir des prestations révisables

L'évolution des prix de règlement résultant de la révision des prix sera limitée à une augmentation de 2 % par an. Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires de l'année N -1 avec les prix révisés.

5.3.6 Coefficient majorateur

Le coefficient majorateur cité à l'article 5.2.3 ci-avant est ferme pour toute la durée du marché.

5.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant ou au cotraitant concerné.

5.5 Modalités de règlement des comptes – modalités de paiement – délai global de paiement du marché

5.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les bons de commande sont réglés et soldés après constatation du service fait.

Après l'achèvement des travaux relatifs à un bon de commande, le titulaire présente une demande de paiement, établie au nom du CHU de Rennes et adressée à ce dernier dans les conditions définies à l'article 5.5.2 ci-après.

Toutefois, si le délai d'exécution des travaux est supérieur à un (1) mois, les travaux peuvent faire l'objet d'une facturation et d'un règlement par acomptes mensuels, suivis d'un solde. Le titulaire adresse alors un projet de décompte mensuel des travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte est adressé au plus tard le cinq (5) du mois suivant l'exécution, à la Direction Patrimoine et de la Sécurité, accompagné d'une demande de paiement sur papier à entête comportant les indications précisées ci-après. Les décomptes mensuels sont cumulatifs et déduisent les acomptes précédemment versés.

La fourniture des DOE et des documents nécessaires à la constitution du DIUO intervient au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après la date de réception des travaux.

Le non-respect de ces exigences constitue un motif de rejet et de renvoi de la demande de paiement.

5.5.2 Modalités de paiement

Les demandes de paiement mentionnent :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Numéro et date du marché public et du bon de commande (les factures non référencées sont systématiquement retournées à leur auteur),
- Le numéro du devis ;
- Le montant des sommes dues : nature des travaux, quantités exécutées, prix unitaires avec référence des numéros des articles du BPU et/ou prix unitaires des fournitures et matériels non répertoriés, l'application du rabais le cas échéant ainsi que son calcul, et les révisions de prix éventuelles.

Pour la dématérialisation du traitement des factures, une solution gratuite et sécurisée, Chorus Pro, est mise à disposition afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au CHU de Rennes devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CHU de Rennes en tant que destinataire de la facture : 26350007600017 ;
- Le code service « TRAVAUX » ;
- Le numéro d'engagement communiqué.

5.5.3 Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture adressée dans les conditions fixées à l'article 5.5.2 ci-avant jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités prévues à l'article 5.5.2 ci-avant.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes 2 Boulevard Magenta, 35091 RENNES Cedex.

Article 6 - Délai d'exécution

6.1 Délai d'exécution des travaux

L'établissement du devis sur simple demande du responsable technique du CHU de Rennes par courriel, doit faire l'objet d'une réponse **sous deux (2) semaines au plus tard à compter de la demande**. En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP sont applicables.

Le planning d'exécution des travaux annexé à chaque bon de commande fixe le délai d'exécution des prestations à réaliser. Ce planning est contractuel et sert de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande.

Ce délai comprend une période de préparation et la réalisation des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est adaptée à la consistance des travaux à réaliser et peut être d'une durée inférieure à deux (2) mois. La durée de la période de préparation est précisée dans le planning d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG-Travaux, l'exécution des travaux démarre sans qu'il soit nécessaire d'émettre un ordre de service.

Le délai d'exécution intègre l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En cas de difficulté technique imprévue pendant la période de préparation ou au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci est notifiée par ordre de service.

6.2 Prolongement du délai d'exécution

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à dix (10) jours ouvrables.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai peut être prolongé d'une durée égale à celle des intempéries, tel que détaillé ci-après, si leur durée est supérieure au total des intempéries prévues ci-dessus. Est considéré, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle a été remplie une des conditions mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

Catégorie	Nature du phénomène	Intensité et durée limites
B	VENT	> à 80 km/h d'une durée minimale de 2 heures
A	PLUIE	> à 5mm en 24 heures
C	GEL	T° sous abri < à - 5° à 6 H
A	NEIGE	Normes de hauteur/24 heures : Chute > à 0,05 m maintenue pendant plus de 3 heures

Pour l'application des conditions ci-dessous, seules sont prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique « météo France » la plus proche.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'ouvrage le jour même.

Le Titulaire porte le décompte des intempéries à la connaissance du CHU de Rennes par écrit.

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, peuvent être pris en compte les journées pendant lesquelles le travail normal de l'entreprise serait entravé par des circonstances issues des intempéries proprement dites (terrain non praticable, éboulement, etc.).

Pour que ces jours soient pris en compte, l'état du site doit être dûment constaté par le CHU de Rennes qui atteste de l'impraticabilité du site.

6.3 Autres délais

La remise des documents du DOE et des documents nécessaires à la constitution du DIUO doit être effectuée au plus tard **quinze (15) jours calendaires** après la date de réception des travaux.

Conformément à l'article 7.5 du CCAP, des pénalités peuvent être appliquées pour non remise des documents DOE et des documents nécessaires à la constitution du DIUO dans le délai susmentionné.

Article 7 - PENALITES – RETENUES

7.1 Généralités

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 52 du CCAG-Travaux. Toutes les pénalités ou primes qui font aussi partie des prix, sont exprimées hors T.V.A.

Les pénalités sont cumulables et, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

7.2 Pénalités

7.2.1 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, en cas de retard imputable au Titulaire sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux imputable au Titulaire, il est prévu l'application des pénalités suivantes :

- retard dans l'achèvement des travaux :	Pénalité de 1/100 ^{ième} du montant des travaux commandés
-retard pour la production du devis :	Pénalité de 50 € par jour calendaire de retard
- retard dans le démarrage du chantier	100 € par jour calendaire de retard
- retard dans la production de documents réclamés par les divers intervenants	100 € par document et par jour calendaire de retard

7.2.2 Autres pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, dans les cas suivants, il peut être automatiquement appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après :

Pour bruit excessif	à chaque constat du non-respect de l'article 1.14 du présent CCAP 100 €
Pour non-respect des prescriptions relatives au nettoyage, à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, au plan de prévention :	à chaque infraction constatée et par jour calendaire 100 €
Pour coupure non programmée de réseau et d'interruption de service du CHU	A chaque constat 2 000 € Plus 2 000 € par heure complète d'interruption
Pour absence de nettoyage de chantier ou des voies de circulation	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans la fourniture du DOE :	100 € par jour calendaire de retard

Retard dans la fourniture des plans et autres documents conformes à l'exécution	200 € par jour calendaire de retard.
Absence aux RDV ou convocation du MOA	100 € par absence
Retard dans la production de prototype ou échantillon	100 € par jour calendaire de retard

7.3 Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

7.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire n'aurait pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard peuvent être appliquées à hauteur de 1/100^{ème} du montant des travaux commandés par jour calendaire de retard.

Au sujet de l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il est bien précisé que les pénalités fixées ci-dessus sont bien applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier détaillé d'exécution contractuel.

Article 8 - **Clauses de financement et de sûreté**

8.1 Retenue de garantie

Sans objet.

8.2 Avance

Il est fait application des dispositions de l'article R2191-16 du Code de la commande publique ainsi que des dispositions de l'article B.10.1 (option B) du CCAG Travaux.

Ainsi, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée au Titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et dont la durée d'exécution est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire indique à l'acte d'engagement s'il renonce ou non au versement de l'avance.

L'avance est remboursée selon les dispositions suivantes :

- Lorsque la commande donne lieu à un règlement unique, l'avance est remboursée en une seule fois lors du règlement définitif ;
- Lorsque la commande donne lieu à règlement sur acomptes mensuels, le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du bon de commande émis.

Article 9 - **Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produits**

9.1 Provenance des matériaux et produits

Lors de l'établissement de son devis et préalablement à toute commande, le titulaire remet au Maître d'Ouvrage, la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des

travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs pour chacun des matériaux et matériels proposés.

Les équipements sont définis par les normes rappelées à l'article 3 du CCTP.

Le titulaire fournit également, dans un délai de huit (8) jours avant réception des prestations, pour approbation préalable les procès-verbaux d'essais ou avis techniques des matériaux et matériels, notamment :

- Les PV d'essais de résistance ou de réaction au feu,
- Les Avis Techniques des matériaux ou éléments,
- Les fiches techniques et les certificats d'agrément / de conformité des matériels,
- Les Avis Techniques des matériaux ou éléments non traditionnels,

Le non-respect de ces clauses entraîne pour le titulaire, en cas de refus d'une prestation mise en œuvre sans accord préalable du Maître d'Ouvrage une reprise à ses frais des travaux réalisés.

9.2 Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

9.3 Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CHU de Rennes peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché public :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

9.4 Prise en charge – manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet

Article 10 - Implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27 du CCAG Travaux, le plan d'implantation des ouvrages est à la charge du Titulaire. Le piquetage est effectué par le Titulaire, contrairement avec le maître d'ouvrage.

Article 11 - Préparation – Coordination et Exécution des travaux

11.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les modalités d'exécution de la période de préparation sont précisées par chaque bon de commande.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

- La commande des équipements ;
- La livraison des équipements à installer ;
- L'établissement du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires ;
- L'aménagement des accès et des clôtures de chantier après avoir effectué toutes les démarches administratives correspondantes afin d'obtenir les autorisations nécessaires ;
- L'installation des locaux provisoires de chantier et les branchements de chantier, si nécessaire ;
- La réalisation des principales études d'exécution et des plans de réservations.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation peut être inférieure à deux mois.

11.2 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, le titulaire est tenu de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

11.2.1 Installation de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans d'installation établis, éventuellement complétés et modifiés pendant la période de préparation. Elles sont, en outre, conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

De plus, tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc.), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies à l'article 13 du présent CCAP.

11.2.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Dans le cadre d'un plan de prévention, le chantier est soumis aux dispositions des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail.

Un plan de prévention est établi en début d'année et, si nécessaire, amendé avant chaque intervention.

11.2.3 Nettoyage de chantier

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

Le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets hors du site d'exécution des travaux, selon la filière de tri adaptée à la nature du déchet.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, la remise en état éventuelle des ouvrages endommagés ou dégradés est à la charge du titulaire.

Outre l'application des pénalités visées ci-avant, sur simple constatation du défaut de nettoyage et sans mise en demeure, le CHU de Rennes peut faire procéder aux opérations de nettoyage par tout titulaire de son choix, les frais en résultant étant supportés par le titulaire défaillant.

11.2.4 Gestion des déchets

La gestion des déchets de chantier est réalisée en application des dispositions de l'article 36 du CCAG-Travaux. Le titulaire applique à la gestion des déchets amiantés les règles particulières s'imposant à ce type de déchets.

11.3 Réunions

En tant que de besoin, le Maître d'ouvrage et le Titulaire se réunissent pour le bon suivi de l'avancement des travaux.

Il est organisé à minima deux réunions :

- Lors de la sollicitation du devis ;
- Lors de la réception des travaux.

Le titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 7.4 du présent CCAP.

Selon la nature des travaux, le maître d'ouvrage rédige un compte-rendu. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les comptes-rendus sont diffusés par courriel, à charge pour l'entreprise de réclamer un compte rendu qui ne lui serait pas parvenu, car elle ne pourra pas se prévaloir de la méconnaissance de ce dernier.

11.4 Répartitions des dépenses communes de chantier – Compte prorata

Sans objet

11.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas tenu de registre de chantier, la taille du chantier ne le justifiant pas.

11.6 Horaires de travail

L'horaire normal de travail exigible aux entreprises sera de 8 h 00 à 18 h 00, et ce, du lundi au vendredi inclus. Le vendredi après-midi ne peut pas être considéré comme une période de fermeture et d'arrêt d'activité.

Cependant, un travail en horaire décalé peut être demandé, en cas d'urgences, de contraintes de fonctionnement, à l'appréciation du CHU. Dans ce cas, des dispositions sont prises par le titulaire pour l'encadrement de ses intervenants.

Article 12 - Réception des travaux

12.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles ont pour objectifs de s'assurer de l'adéquation des travaux réalisés à la commande passée.

Compte tenu du mode d'exécution des travaux réalisés par bons de commande successifs, les essais et contrôles sont effectués par demande de travaux et non à l'issue du marché.

A l'issue des travaux, le titulaire réalise les essais et contrôles portant notamment sur :

- Le contrôle visuel des soudures
- Des essais d'arrachement ou de mise en charge selon le type d'équipement mis en œuvre
- Le contrôle des assemblages (boulonnage, soudures, fixation, joints ...)
- Le contrôle dimensionnel et géométrique
- Le traitement anti corrosion
- La conformité aux plans
- La qualité des matériaux

Il remet au CHU de Rennes un rapport retraçant le test d'arrachement ou de mise en charge et ses résultats, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du CCTP.

Le CHU soumet ce rapport au contrôleur technique pour avis.

L'avis non conforme ou avec réserves du contrôleur technique oblige le titulaire à reprendre ses ouvrages jusqu'à avis favorable.

Les travaux ne peuvent être réceptionnés, ni le DOE produit, avant réception de l'avis favorable du contrôleur technique

Le Titulaire fournit un rapport contenant l'ensemble de la documentation attestant de la conformité de ses ouvrages, notamment :

- PV d'essais et de contrôle
- Les fiches techniques des équipements Et plus généralement, l'ensemble des documents demandés par le contrôleur technique (attestation de conformité des matériaux, Rapport de laboratoire, Les plans d'exécution)

Ces essais et contrôles sont à la charge du Titulaire.

12.2 Réception

Chaque commande donne lieu à réalisation de prestations faisant l'objet, chacune, d'une réception, et ce, dès achèvement de la commande, sans attendre le terme du marché.

Il est ainsi établi autant de réception que de bon de commande.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime la fin de ses travaux, a minima huit (8) jours avant leur achèvement.

La procédure de réception diffère selon le montant de la commande :

- Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, pour les commandes d'un montant inférieur à 40 000 € HT, l'attestation de service fait apposée par le CHU de Rennes sur la facture acceptée vaut décision de réception des travaux et validation de leur bonne exécution dans les délais impartis. La date d'achèvement des travaux est la date de fin du délai d'exécution.
- Pour les commandes supérieures à 40 000 € HT, le CHU de Rennes formalise les opérations de réception selon la procédure prévue au CCAG-Travaux.

. Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux et dans le cas où une procédure de réception de travaux est organisée conformément aux dispositions du CCAG Travaux, lorsque celle-ci est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit lors de la réception des travaux.

La procédure de réception des travaux, à savoir l'attestation de service fait ou le procès-verbal de réception est mentionnée à chaque bon de commande.

12.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il peut être prévu des mises à disposition partielles de équipements en fonction des besoins. A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi par le CHU de Rennes.

12.4 Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet les documents constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au plus tard lors du passage du contrôleur technique.

Les documents constituant le DOE sont précisés à l'article 8.2 du CCTP.

12.5 Garanties contractuelles

Il est fait application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu par les délais de garantie particulière s'appliquant aux équipements et travaux qu'il met en œuvre.

Article 13 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux biens et personnels du maître d'ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié,
- par ses matériels,
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Les attestations détaillées correspondantes doivent être remises au maître d'ouvrage, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

13.1 Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité

13.1.1 Dispositions générales

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilités aussi bien pendant des travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d'assurance relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale et responsabilité décennale** sont incluses dans l'offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

13.1.2 Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du Maître d'ouvrage, à tout moment, ainsi qu'une fois par an, en début d'année civile, pendant la durée du chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Montants des garanties accordées par nature,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Les montants de garantie devront être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire ou de souscrire cette assurance pour son compte. Dans cette dernière hypothèse la cotisation correspondante sera réglée par le Maître d'ouvrage et déduite du montant du marché.

13.1.3 Responsabilité civile décennale

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, à la date d'ouverture de chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d'exécution des prestations du marché, une attestation d'assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police et date d'effet, période de validité,
- Attestation nominative du chantier (nom du maître de l'ouvrage, dénomination et adresse du chantier),
- Montant du chantier,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire,
- Montants des garanties accordées par nature, selon conditions suivantes :

13.1.4 Garanties complémentaires

Avant réception :

- Effondrement et/ou menace d'effondrement en cours de travaux ;
- Frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.

Après réception :

- Bon fonctionnement des éléments d'équipement (cf. art.1792-3 du Code Civil),
- Dommages immatériels consécutifs résultat d'un dommage survenu après réception,
- Dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant.

Le titulaire remettra également au Maître de l’Ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps, jusqu’à l’expiration des délais de prescription fixés à l’article 2270 du Code Civil – Gestion des garanties selon le régime de la capitalisation.

Article 14 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l’original du marché public revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 15 - Litiges – Recours

Tout litige susceptible de s’élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l’interprétation et de l’exécution du présent marché public fera l’objet d’une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197 du Code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l’amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l’interprétation et à l’exécution du présent marché public.

Article 16 - Dérogations aux documents généraux

Article du CCAP	Dérogation à l'article du CCAG-travaux
3	4.1
5.5.1	12.1.1
6.1	28.1
7	19.2.1, 19.2, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4
10	27
11.1	28.1
11.5	28.5
12.2	41
12.4	40